

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1897.

Projet de loi instituant des délégués à l'inspection des mines (1).*Amendements présentés par M. CARTON DE WIART.*

Texte du Gouvernement.

ART. 6.

Pour être valablement proposé à un emploi de délégué à l'inspection des mines, il faut :

- 1° Être Belge ;
- 2° Être âgé de trente ans accomplis ;
- 3° Exercer effectivement, depuis cinq ans au moins, à titre d'ouvrier ou de surveillant, soit dans la circonscription, soit dans les circonscriptions limitrophes, une ou plusieurs des branches du travail à la mine qui exigent un apprentissage, à l'exclusion de tout travail de manœuvre ou d'auxiliaire ;

ART. 11.

Chaque délégué fait au moins dix-huit visites par mois dans les travaux souterrains de sa circonscription.

Texte amendé.

ART. 6.

Pour être valablement proposé à un emploi de délégué à l'inspection des mines, il faut :

- 1° Être Belge ;
- 2° Être âgé de trente ans accomplis ;
- 3° Exercer effectivement, depuis cinq ans au moins, à titre d'ouvrier ou de surveillant, soit dans la circonscription, soit dans les circonscriptions limitrophes, une ou plusieurs des branches du travail *souterrain* de la mine qui exigent un apprentissage, à l'exclusion de tout travail de manœuvre ou d'auxiliaire ;

(Le reste comme au projet de loi.)

ART. 11.

Chaque délégué fait au moins dix-huit visites par mois dans les travaux souterrains de sa circonscription. *Il doit visiter au*

(1) Projet de loi, n° 183. }
 Rapport, n° 212. } Session de 1895-1896.
 Amendements, n° 65, 83 et 86.

A sa sortie des travaux, il consigne dans un registre spécial fourni par l'administration des mines et tenu, au siège de l'exploitation, à la disposition de la direction et des ouvriers :

- 1° La date de la visite ;
- 2° Les heures auxquelles la visite a commencé et fini ;
- 3° L'itinéraire suivi ;
- 4° Les faits essentiels observés.

Le directeur de l'exploitation a le droit de consigner ses observations dans le même registre, en regard de celles du délégué.

Le délégué adresse, sans retard, copie des observations insérées au registre à l'ingénieur qui lui a été désigné à cette fin.

ART. 12.

Les délégués à l'inspection des mines peuvent exiger un guide pour leurs parcours souterrains. Ils ne peuvent refuser d'être accompagnés.

Ils peuvent, sans toutefois les déplacer, prendre connaissance des plans d'exploitation.

Ils sont tenus de se conformer aux mesures prescrites par les règlements pour assurer l'ordre et la sécurité dans les travaux.

moins trois fois par mois chacun des puits confiés à son inspection.

A sa sortie, etc. (le reste comme au projet de loi).

Le directeur de l'exploitation a le droit de consigner ses observations dans le même registre, en regard de celles du délégué. *En cas d'accident intéressant la sûreté des travaux ou ayant entraîné pour un ou plusieurs ouvriers la mort ou une incapacité de travail, le directeur de l'exploitation doit prévenir d'urgence le Ministre de l'Industrie et du Travail, l'administration des mines et le délégué de sa circonscription.*

Le délégué adresse, etc... (le reste comme au projet de loi).

ART. 12.

Les délégués, etc... (le reste comme au projet de loi).

Ils peuvent, sans toutefois les déplacer, prendre connaissance des plans d'exploitation *et des feuilles de salaires.*

Ils sont tenus, etc... (le reste comme au projet de loi).

H. CARTON DE WIART.

JULES RENKIN.

CH. MOUSSET.

HUYSHAUWER.

DE GUCHTENAERE.

L. STOUFFS.

